

**MODÈLE DE**  
**“ LICENCE SUR L’UTILISATION DE FICHIERS INFORMATIQUES ”**

## LICENCE SUR L'UTILISATION DE FICHIERS INFORMATIQUES

### ENTRE

Le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, agissant par monsieur François Provost, directeur de la Direction des inventaires forestiers, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, (Décret 1455-95 du 8 novembre 1995);

Ci-après appelé le " Ministre ".

### ET

La firme , personne morale ayant sa place d'affaires à , agissant par , dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, dont copie est jointe à l'annexe 1 de la présente licence;

Ci-après appelée " l'Acquéreur ".

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Ministre, dans le cours normal de ses opérations, a mis au point des fichiers informatiques ;

ATTENDU QUE le Ministre est le seul propriétaire de ces fichiers et qu'il est autorisé à accorder tout droit relativement à ces fichiers ;

ATTENDU QUE l'Acquéreur désire obtenir certains droits d'utilisation relativement à ces fichiers ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 INTÉGRATION

Les parties reconnaissent que la présente licence constitue le seul document régissant la matière qui en fait l'objet, lequel document remplace toute autre proposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux, ou toute autre communication entre les parties concernant cette matière.

##### 1.2 INTERPRÉTATION

Advenant qu'une clause ou une partie de la présente licence soit déclarée invalide, illégale ou autrement non exécutoire par un arbitre ou suite à une procédure judiciaire, il est convenu que le reste de la présente licence continuera d'avoir plein effet et de lier les parties.

##### 1.3 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule des présentes ainsi que les documents joints aux annexes font partie intégrante de la présente licence.

Le " MÉMOIRE D'ENTENTE " entre et le ministère des Ressources naturelles présente à l'annexe 3 fait partie de la présente licence.

##### 1.4 DÉFINITION

Aux fins de la présente licence, les expressions et termes suivants signifient :

#### TIERS :

Personne étrangère à la présente licence mais ne comprenant pas les consultants responsables de la mise à jour des fichiers ou de la création d'un système

d'information reliés aux présentes ainsi que les maisons d'enseignement ou tout autre personne ou organisme ayant fait l'objet d'une entente entre le Ministre et l'Acquéreur.

#### PÉRIODE TRANSITOIRE :

Période durant laquelle les données ne proviennent pas du SIEF ou ne sont pas structurées selon les normes de diffusion SIEF (Système d'information écoforestière).

#### MODIFICATION :

Ajout, annulation ou changement apporté à l'information du fichier original mais ne comprenant pas les données thématiques de l'Acquéreur.

#### ERREUR INFORMATIQUE :

Défaut de fabrication d'un fichier dû à un mauvais fonctionnement du système informatique ou à sa mauvaise utilisation.

#### 1.5 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La licence est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

#### 2. OBJET DE LA LICENCE

En vertu de la présente licence, le Ministre accorde à l'Acquéreur, et l'Acquéreur accepte du Ministre, une licence non exclusive et non transférable pour utiliser l'information sous forme numérique et alphanumérique des fichiers mis au point par le Ministre. Une description de ces fichiers est jointe à l'annexe 2 de la présente licence.

#### 3. DURÉE DE LA LICENCE

La licence est pour une durée de vingt (20) ans et son délai commence à courir à compter de la signature par les parties de la présente licence.

#### 4. CONSIDÉRATION PRINCIPALE

Les fichiers doivent être utilisés seulement dans le cours normal des affaires de l'Acquéreur.

#### 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Les fichiers pourront être utilisés sur les lieux d'affaires identifiés à l'annexe 4 de la présente licence.

5.2 L'Acquéreur ne peut permettre à un tiers d'utiliser les fichiers.

#### 6. MODIFICATION

L'Acquéreur peut modifier en totalité ou en partie les fichiers, en les utilisant avec d'autres fichiers ou en les transformant par d'autres procédés. L'utilisation des fichiers dans leur forme modifiée demeure assujettie à la présente licence.

#### 7. DROIT D'AUTEUR ET COPIES

7.1 Les fichiers de la Direction des inventaires forestiers, incluant ceux produits dans le cadre du SIEF, leurs modifications mineures, faites ou non par l'Acquéreur, et les copies de ceux-ci, faites ou non par l'Acquéreur, sont la propriété du Ministre. Tous les droits de propriété relatifs à ces fichiers ou à toute modification de ceux-ci, appartiennent au Ministre.

7.2 Le droit d'auteur sur les fichiers de la DIF et les modifications mineures de ceux-ci effectués par l'Acquéreur est la propriété exclusive du Ministre. Dans les cas où les fichiers seront modifiés par l'Acquéreur à un point tel qu'ils incorporent davantage de données géographiques et écoforestières que celles contenues dans le fichier original, le droit d'auteur de ces fichiers est

transféré à l'Acquéreur. L'obligation subsiste pour l'Acquéreur quant à l'identification de la source du fichier.

7.3 La licence accordée par la présente comprend le droit de reproduire en tout ou en partie des fichiers informatiques, par quelque procédé que ce soit, pour autant que cela soit nécessaire dans le cours normal des activités de l'Acquéreur dont les places d'affaires sont identifiées à l'annexe 4. Pour assurer la protection des droits de du Ministre sur les fichiers, y compris le droit d'auteur, l'Acquéreur doit inclure la mention des droits de propriété du Ministre, y compris le droit d'auteur, sur chaque copie de la totalité ou d'une partie de la version originale ou modifiée des fichiers.

7.3.1 La licence accordée par la présente comprend le droit de véhiculer par télécommunication d'un ordinateur à l'autre, les fichiers informatiques.

## 8. DROITS À PAYER

Pour la licence d'utilisation des fichiers informatiques, l'Acquéreur s'engage à payer au Ministre les droits fixés à l'annexe 5 aux conditions qui y sont prévues

## 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1 L'Acquéreur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des fichiers informatiques, de ses modifications ou de leurs copies, de manière à assurer les droits du Ministre, notamment par des instructions ou des directives aux employés et aux consultants qui ont accès à ces fichiers.

9.2 La violation des dispositions du paragraphe précédent suffit à résilier la présente licence, donc de la licence d'utilisation, conformément à l'article 13 des présentes.

## 10. SERVICES

Le Ministre n'est aucunement tenu en vertu de la présente licence d'assurer des services de soutien technique.

## 11. GARANTIE

11.1 Le Ministre garantit que les fichiers informatiques seront conformes aux spécifications qu'il aura mentionnées, sauf pour ceux qui sont diffusés durant la période transitoire.

11.2 Le Ministre s'engage à corriger gratuitement, dans les plus brefs délais et pour autant qu'elles soient reproductibles et imputables à celui-ci, les erreurs informatiques contenues dans les fichiers fournis à l'Acquéreur, sauf pour ceux diffusés durant la période transitoire.

11.3 La garantie fournie par le Ministre en vertu du paragraphe précédent est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception des fichiers par l'Acquéreur.

11.4 L'Acquéreur doit signaler au Ministre, par écrit, dans les délais prévus ci-dessus, toute défektivité des fichiers. Si les fichiers sont reconnus défectueux par le ministre, la seule obligation du Ministre aux termes de cette garantie sera de remédier au défaut selon la manière habituellement utilisée au sein du Ministère en pareil cas.

11.5 Le Ministre ne garantit d'aucune façon que les fonctions et informations contenues dans les fichiers seront conformes aux exigences de l'Acquéreur et que les fichiers fonctionneront de façon ininterrompue. Le Ministre ne garantit d'aucune façon l'exactitude des informations et des conclusions obtenues suite à l'utilisation des fichiers.

11.6 Ce qui précède est une garantie limitée et elle constitue la seule garantie accordée par le Ministre aux termes de la présente licence. Le Ministre n'encourt aucune responsabilité fondée sur la présente licence pour des dommages causés à l'Acquéreur suite à l'utilisation des fichiers.

11.7 Les obligations du Ministre relatives à la correction d'erreurs informatiques ne s'appliquent pas aux versions des fichiers modifiées par l'Acquéreur. Si de telles modifications des fichiers sont faites par l'Acquéreur durant la période de garantie, la présente garantie se terminera immédiatement.

## 12. INDEMNITÉ

12.1 Le Ministre s'engage à prendre fait et cause pour toute action en justice intentée contre l'Acquéreur, dans la mesure où cette action serait fondée sur le fait que les fichiers violeraient des droits d'auteur, marques de commerce ou autres droits de propriété, étant entendu que le Ministre devra immédiatement être avisé par écrit de telle poursuite. Le Ministre a le droit d'assumer la défense pour toute réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures. Dans tous les cas, l'Acquéreur ne doit pas régler cette réclamation, poursuite judiciaire ou autres procédures sans avoir au préalable avisé par écrit le Ministre.

12.2 Si, suite à une infraction à un droit d'auteur ou à tout autre droit de propriété, le Ministre est requis de ne plus utiliser les fichiers, ou si le Ministre estime que les fichiers vont probablement être l'objet d'une réclamation en justice ou d'une poursuite pénale, il peut, à ses frais, obtenir pour l'Acquéreur le droit de poursuivre l'utilisation des fichiers, ou remplacer ou modifier les fichiers de façon à les rendre conformes à la loi. Si aucune de ces deux options n'est possible, Le Ministre peut annuler unilatéralement la licence accordée en vertu de la présente licence, sur avis écrit d'un mois et rembourser l'Acquéreur de la portion non amortie du montant de la licence (basé sur une dépréciation de quatre ans), une telle dépréciation commençant à la date de réception des fichiers.

## 13. RÉSILIATION

13.1 Le Ministre peut unilatéralement, par avis, envoyé dans les dix (10) jours qui suivent celui où le Ministre a connaissance de l'événement, mettre fin la présente licence et annuler la licence accordée en vertu de celle-ci, dans les cas et aux conditions qui suivent :

a) Lorsque l'Acquéreur, ses dirigeants ou ses employés enfreignent une disposition de la présente licence, entre autres pour ce qui concerne la confidentialité et le paiement des droits;

b) Lorsque l'Acquéreur

- (i) cesse ou suspend temporairement ses opérations ;
- (ii) fait cession ou liquidation de ses biens ;
- (iii) devient en faillite ou insolvable ;
- (iv) modifie sa raison sociale.

13.2 Lorsqu'il est mis fin à la présente licence en raison du défaut de l'Acquéreur de respecter ses engagements ou pour toute autre raison qui permet au Ministre de mettre fin à la présente licence, cette dernière a le droit, en tout temps et sans avis, de résilier la licence et de reprendre immédiatement possession des fichiers, peu importe où ils sont situés. Dans les cinq (5) jours suivant l'annulation de la licence, l'Acquéreur doit retourner au Ministre les fichiers dans leur forme originale ou modifiée ainsi que toutes copies ou, à la demande du Ministre, détruire les fichiers ainsi que toutes les copies, et certifier par écrit qu'il a été procédé à leur destruction. La fin de la présente licence et l'annulation de la licence ne relèvent pas l'Acquéreur de ses obligations relatives à la confidentialité des fichiers.

13.3 L'Acquéreur peut résilier la présente licence, de façon unilatérale, pour quelque raison que ce soit et en tout temps, en donnant un préavis de trente (30) jours à cet effet au Ministre.

La résiliation de la présente licence par l'Acquéreur met fin automatiquement au droit d'utilisation prévu aux présentes.

Advenant une telle résiliation, l'Acquéreur devra remettre au Ministre, dans les cinq (5) jours de la prise d'effet de la résiliation, tous les fichiers fournis par le Ministre en vertu des présentes qui seront encore dans leur état original ou qui n'auront subi que des modifications mineures.

Le Ministre remboursera l'Acquéreur, s'il y a lieu, pour les droits que ce dernier aura payés, conformément à l'annexe 4 de la présente licence, sur des fichiers non utilisés, ceci sur preuve suffisante fournie par l'Acquéreur.

14. TAXES

L'Acquéreur devra, en plus des autres montants payables en vertu de la présente licence, payer toutes les taxes de ventes et autres taxes, fédérales ou provinciales, qui peuvent être imposées sur toutes transactions découlant de la présente licence.

15. TRANSFERT

La licence octroyée à l'Acquéreur d'utiliser les fichiers, n'est accordée qu'à l'Acquéreur et ne doit pas, sous peine de résiliation, être donnée, prêtée, transférée, accordée sous licence, hypothéquée, ou autrement aliénée par l'Acquéreur sans le consentement écrit du Ministre.

16. ENQUÊTE

16.1 Le Ministre possède, pour l'application de la présente licence, le droit de faire enquête afin de vérifier si l'Acquéreur se conforme aux conditions d'utilisation des fichiers faisant l'objet de la présente licence. Si le Ministre enquête, l'Acquéreur sera tenu de permettre l'inspection de tout équipement et de remettre tout document exigé par l'inspecteur au lieu désigné par celui-ci.

16.2 L'Acquéreur devra se conformer à toute demande ou mesure que Le Ministre pourra lui imposer si il constate qu'il y a manquement aux conditions d'utilisation.

17. AVIS

Tout avis requis en vertu d'une disposition de la présente licence doit être écrit et envoyé par poste certifiée ou recommandée; il est réputé reçu au plus tard le cinquième jour de sa date d'envoi. Cet avis peut aussi être délivré par huissier ou messenger et, en cas de grève affectant le service postal, il sera ainsi délivré.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. FORCE MAJEURE

L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la présente licence pour des événements de force majeure, tels que grèves, incendies, tempêtes, inondations, tremblements de terre, guerre, émeutes, etc. ne donnera lieu à aucune indemnité. Il est entendu que l'Acquéreur devra aussitôt qu'il le pourra, payer au Ministre les redevances et autres montants dus avant ces événements.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire.

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

PAR :

TÉMOIN :

L'ACQUÉREUR

PAR :

TÉMOIN :

FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC, LE

ANNEXE 1

Délégation de signature  
de " L'ACQUÉREUR "

ANNEXE 2  
DESCRIPTION DES FICHIERS

Tous les fichiers du Système d'information écoforestier.

Tous les autres fichiers de type cartographique diffusés par la Direction des inventaires forestiers du ministère des ressources naturelles.